

REPERTOIRE N°060/GCC

DU 23 DECEMBRE 2022

**DECISION N°060/CC DU 23 DECEMBRE 2022 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE CENTRE DES LIBERAUX
REFORMATEURS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OVAN, PROVINCE DE
L'OGOUE-IVINDO**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 décembre 2022, sous le n°080/GCC, par laquelle le parti politique Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANY, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d'OVAN, Province de l'OGOUE-IVINDO, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Pamphile ASSOUGHE MENDOME et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Emmanuel NDENGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique Centre des Libéraux Réformateurs, représenté par son Président, Monsieur Jean Boniface ASSELE DABANY, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d'OVAN, Province de l'OGOOUE-IVINDO, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Pamphile ASSOUGHE MENDOME et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Emmanuel NDENGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du parti politique Centre des Libéraux Réformateurs verse au dossier la copie de la lettre de démission de Monsieur Pamphile ASSOUGHE MENDOME dudit parti politique datée du 28 novembre 2022, ainsi que la copie de la liste de candidatures du parti politique Centre des Libéraux Réformateurs aux élections locales du 06 octobre 2018 dans la Commune d'OVAN, Province de l'OGOOUE-IVINDO ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n° 19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment de la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 que la liste de candidatures présentée par le parti politique Centre des Libéraux Réformateurs à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 avait obtenu quatre élus dont Monsieur Pamphile ASSOUGHE MENDOME ; que du fait de la démission de ce dernier dudit parti politique, Monsieur Emmanuel NDENGA, cinquième sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Centre des Libéraux Réformateurs dans la Commune d'OVAN, Province de l'OGOOUE-IVINDO, est le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur

la liste de candidatures présentée par ledit parti politique auxdites élections ;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d'OVAN, Province de l'OGOOUE-IVINDO, suite à la démission de Monsieur Pamphile ASSOUGHE MENDOME du parti politique Centre des Libéraux Réformateurs et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune d'OVAN, Province de l'OGOOUE-IVINDO, Monsieur Emmanuel NDENGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Centre des Libéraux Réformateurs, en remplacement de Monsieur Pamphile ASSOUGHE MENDOME, démissionnaire.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d'OVAN, Province de l'OGOOUE-IVINDO, suite à la démission de Monsieur Pamphile ASSOUGHE MENDOME du parti politique Centre des Libéraux Réformateurs.

Article 2 : Monsieur Emmanuel NDENGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Centre des Libéraux Réformateurs, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune d'OVAN, Province de l'OGOOUE-IVINDO, en remplacement de Monsieur Pamphile ASSOUGHE MENDOME.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au

Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-trois décembre deux mil vingt-deux, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

